

**GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS**

Amendements réunis

au rapport 23.041, **CONTRE-PROJET DIRECT – INITIATIVE « 1% POUR LE SPORT »****PROJET DE DÉCRET ET AMENDEMENTS**

Projet de décret du Conseil d'État	Amendement que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendement que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p><b>Art. 2</b> En même temps que l'initiative, le Grand Conseil soumet au vote du peuple un contre-projet sous forme de décret, portant octroi d'un crédit d'engagement d'un montant total de 20 millions de francs pour les infrastructures sportives d'importance cantonale durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2033 dont la teneur est la suivante :</p>	<p><b>Amendement de la commission</b> <b>Article 2</b></p> <p><b>Art. 2</b> En même temps que l'initiative, le Grand Conseil soumet au vote du peuple un contre-projet sous forme de décret portant octroi d'un crédit d'engagement d'un montant total de <u>28</u> millions de francs pour <u>le soutien au sport</u> durant la période du 1<sup>er</sup> janvier <u>2025</u> au 31 décembre <u>2032 et d'un projet de loi modifiant la loi sur le sport (LSport), soit :</u></p>	<p><b>Amendement du groupe VertPOP</b> <b>Article 2</b></p> <p><b>Art. 2</b> En même temps que l'initiative, le Grand Conseil soumet au vote du peuple un contre-projet sous forme de décret portant octroi d'un crédit d'engagement d'un montant total de <u>36</u> millions de francs pour <u>le soutien au sport</u> durant la période du 1<sup>er</sup> janvier <u>2025</u> au 31 décembre <u>2032 et d'un projet de loi modifiant la loi sur le sport (LSport), soit :</u></p>
<p>Décret portant sur l'octroi d'un crédit d'engagement décennal d'un montant de 20 millions de francs pour les infrastructures sportives d'importance cantonale</p>	<p>« Décret portant (<i>suppression de : sur l'</i>) octroi d'un crédit d'engagement d'un montant <u>total</u> de <u>28</u> millions de francs pour (<i>suppression de : les infrastructures d'importance cantonale</i>) <u>le soutien au sport, durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2032</u> »</p>	<p>« Décret portant (<i>suppression de : sur l'</i>) octroi d'un crédit d'engagement d'un montant <u>total</u> de <u>36</u> millions de francs pour (<i>suppression de : les infrastructures d'importance cantonale</i>) <u>le soutien au sport, durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2032</u> »</p>
<p>Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, vu l'article 57 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ; vu l'article 26 de la loi cantonale sur le sport (LSport),  sur la proposition du Conseil d'État, du 25 octobre 2023, <i>décète :</i></p>	<p>Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, vu l'article 57 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ; <i>(Suppression de : vu l'article 26 de la loi cantonale sur le sport (LSport),</i> sur la proposition du Conseil d'État, du 25 octobre 2023, <i>décète :</i></p>	<p>Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, vu l'article 57 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ; <i>(Suppression de : vu l'article 26 de la loi cantonale sur le sport (LSport),</i> sur la proposition du Conseil d'État, du 25 octobre 2023, <i>décète :</i></p>
<p><b>Article premier</b> Un crédit d'engagement d'un montant total de 20 millions de francs est accordé au Conseil d'État, durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2033, pour subventionner les infrastructures sportives d'importance cantonale.</p>	<p><b>Article premier</b> Un crédit d'engagement d'un montant total de <u>28</u> millions de francs est accordé au Conseil d'État, durant la période du 1<sup>er</sup> janvier <u>2025</u> au 31 décembre <u>2032, réparti à hauteur de 24 millions de francs</u> pour subventionner les infrastructures sportives d'importance cantonale <u>ou régionale et de 4 millions de francs pour financer des projets relevant de la mise en œuvre du concept cantonal du sport.</u></p>	<p><b>Article premier</b> Un crédit d'engagement d'un montant total de <u>36</u> millions de francs est accordé au Conseil d'État, durant la période du 1<sup>er</sup> janvier <u>2025</u> au 31 décembre <u>2032, réparti à hauteur de 32 millions de francs</u> pour subventionner les infrastructures sportives d'importance cantonale <u>ou régionale et de 4 millions de francs pour financer des projets relevant de la mise en œuvre du concept cantonal du sport.</u></p>

Projet de décret du Conseil d'État	Amendement que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendement que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p><b>Art. 2</b> Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par voie d'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.</p>	<p><b>Art. 2</b> Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par voie d'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.</p>	<p><b>Art. 2</b> Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par voie d'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.</p>
<p><b>Art. 3</b> Les dépenses seront portées aux comptes des investissements.</p>	<p><b>Art. 3</b> Les dépenses seront portées <u>pour 24 millions de francs</u> au compte des investissements <u>et pour 4 millions de francs au compte de résultats.</u></p>	<p><b>Art. 3</b> Les dépenses seront portées <u>pour 32 millions de francs</u> au compte des investissements <u>et pour 4 millions de francs au compte de résultats.</u></p>
<p><b>Art. 4</b> <sup>1</sup>En cas de retrait de l'initiative, le présent décret est soumis au référendum facultatif.</p> <p><sup>2</sup>Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur.</p> <p><sup>3</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.</p>	<p><b>Art. 4</b> <sup>1</sup>En cas de retrait de l'initiative, le présent décret <u>est publié dans la Feuille officielle</u> et soumis au référendum facultatif.</p> <p><sup>2</sup>Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur.</p> <p><sup>3</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.</p> <p><b>En opposition avec l'amendement du groupe VertPOP, l'amendement de commission est accepté par 9 voix contre 4.</b></p> <p><b>En opposition avec le projet de décret du Conseil d'État, l'amendement de commission est accepté à l'unanimité.</b></p> <p><b><u>En opposition avec l'amendement VertPOP, obtient 22 voix (contre 75), il est donc refusé par le Grand Conseil.</u></b></p> <p><i>NB : si cet amendement est accepté, l'amendement au décret visant à la modification de la LSport figurant ci-après, ainsi que l'amendement à l'article 5 du décret sont automatiquement acceptés.</i></p> <p><i>Le cas échéant, le titre du décret sera adapté en conséquence :</i></p> <p><i>« ... b) le contre-projet du Grand Conseil sous forme d'un décret, portant octroi d'un crédit d'engagement d'un montant total de 28 millions de francs pour le soutien au sport durant la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2032 et d'un projet de loi modifiant la loi sur le sport (LSport) »</i></p>	<p><b>Art. 4</b> <sup>1</sup>En cas de retrait de l'initiative, le présent décret <u>est publié dans la Feuille officielle</u> et soumis au référendum facultatif.</p> <p><sup>2</sup>Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur.</p> <p><sup>3</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.</p> <p><b>En opposition avec l'amendement de commission, l'amendement du groupe VertPOP est refusé par 9 voix contre 4.</b></p> <p><b><u>En opposition avec l'amendement de la commission, obtient 75 voix contre 22.</u></b></p> <p><b><u>Amendement accepté par 94 voix contre 1 par le Grand Conseil.</u></b></p> <p><i>NB : si cet amendement est accepté, l'amendement au décret visant à la modification de la LSport figurant ci-après, ainsi que l'amendement à l'article 5 du décret sont automatiquement acceptés.</i></p> <p><i>Le cas échéant, le titre du décret sera adapté en conséquence :</i></p> <p><i>« ... b) le contre-projet du Grand Conseil sous forme d'un décret, portant octroi d'un crédit d'engagement d'un montant total de 36 millions de francs pour le soutien au sport durant la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2032 et d'un projet de loi modifiant la loi sur le sport (LSport) »</i></p>
	<p><u>« Loi modifiant la loi sur le sport (LSport)</u> <u>Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,</u> <u>sur la proposition de la commission des finances,</u> <u>décète :</u></p>	<p><u>« Loi modifiant la loi sur le sport (LSport)</u> <u>Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,</u> <u>sur la proposition de la commission des finances,</u> <u>décète :</u></p>

Projet de décret du Conseil d'État	Amendement que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendement que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p><i>À titre indicatif seulement, les articles actuels de la loi sur le sport (LSport) – une modification de cette loi ne faisant pas partie du contre-projet initial du Conseil d'État</i></p> <p><b>Art. 26</b>  b) installations d'importance cantonale ou régionale  <sup>1</sup>Le canton peut subventionner les installations d'importance cantonale ou régionale, dont l'initiative relève du canton, des communes, d'entités sportives ou de tiers, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif.  <sup>2</sup>Le Conseil d'État détermine les critères d'attribution des subventions, leur taux et leurs modalités de paiement.  <sup>3</sup>Le canton n'assume aucun frais lié à l'entretien et à l'exploitation des installations à moins qu'il n'en soit propriétaire.</p>	<p><u>Article premier</u> La loi sur le sport (LSport), du 1<sup>er</sup> octobre 2013, est modifiée comme suit :</p> <p><b><u>Art. 25a (nouveau), note marginale</u></b>  <b><u>a<sup>bis</sup>) projets relevant de la mise en œuvre du concept cantonal du sport</u></b></p> <p><b><u>Le canton peut subventionner tout projet relevant de la mise en œuvre du concept cantonal des sports.</u></b></p> <p><u>Art. 26, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur) et 4 (nouveau),</u>  b) installations d'importance cantonale ou régionale  <sup>1</sup><u>Le canton peut subventionner, dans le cadre de la mise en œuvre du concept cantonal du sport et de ses différents axes d'intervention, les installations d'importance cantonale ou régionale, dont l'initiative relève du canton, des communes, d'entités sportives ou de tiers, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif.</u>  <sup>2</sup><b><u>Abrogé</u></b>  <sup>3</sup><u>Le canton n'assume aucun frais lié à l'entretien et à l'exploitation des installations à moins qu'il n'en soit propriétaire.</u>  <sup>4</sup><b><u>Le Conseil d'État sollicite de manière régulière de la part du Grand Conseil les moyens nécessaires au financement des subventions au sens de l'alinéa 1.</u></b></p> <p><b><u>Art. 26a (nouveau), note marginale</u></b>  <b><u>b<sup>bis</sup>) installations d'importance cantonale ou régionale</u></b></p> <p><b><u>Le Conseil d'État détermine les critères d'attribution des subventions, leur taux et leurs modalités de paiement.</u></b></p>	<p><u>Article premier</u> La loi sur le sport (LSport), du 1<sup>er</sup> octobre 2013, est modifiée comme suit :</p> <p><u>Art. 25a (nouveau), note marginale</u>  <b><u>a<sup>bis</sup>) projets relevant de la mise en œuvre du concept cantonal du sport</u></b></p> <p><b><u>Le canton peut subventionner tout projet relevant de la mise en œuvre du concept cantonal des sports.</u></b></p> <p><u>Art. 26, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur) et 4 (nouveau),</u>  b) installations d'importance cantonale ou régionale  <sup>1</sup><u>Le canton peut subventionner, dans le cadre de la mise en œuvre du concept cantonal du sport et de ses différents axes d'intervention, les installations d'importance cantonale ou régionale, dont l'initiative relève du canton, des communes, d'entités sportives ou de tiers, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif.</u>  <sup>2</sup><b><u>Abrogé</u></b>  <sup>3</sup><u>Le canton n'assume aucun frais lié à l'entretien et à l'exploitation des installations à moins qu'il n'en soit propriétaire.</u>  <sup>4</sup><b><u>Le Conseil d'État sollicite de manière régulière de la part du Grand Conseil les moyens nécessaires au financement des subventions au sens de l'alinéa 1.</u></b></p> <p><b><u>Art. 26a (nouveau), note marginale</u></b>  <b><u>b<sup>bis</sup>) installations d'importance cantonale ou régionale</u></b></p> <p><b><u>Le Conseil d'État détermine les critères d'attribution des subventions, leur taux et leurs modalités de paiement.</u></b></p>

Projet de décret du Conseil d'État	Amendement que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendement que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
	<p><i>Art. 2 <sup>1</sup>En cas de retrait de l'initiative, la présente loi est publiée dans la Feuille officielle et soumise au référendum facultatif (art. 111a, al. 3, let. b de la loi sur les droits politiques [LDP], du 17 octobre 1984).</i></p> <p><i><sup>2</sup>Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur.</i></p> <p><i><sup>3</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.</i></p>	<p><i>Art. 2 <sup>1</sup>En cas de retrait de l'initiative, la présente loi est publiée dans la Feuille officielle et soumise au référendum facultatif (art. 111a, al. 3, let. b de la loi sur les droits politiques [LDP], du 17 octobre 1984).</i></p> <p><i><sup>2</sup>Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur.</i></p> <p><i><sup>3</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.</i></p>
	<p><b>Art. 5</b> En cas de retrait de l'initiative, le présent décret devient caduc, sous réserve du (suppression de : décret contenu à l'article 2) <u>contre-projet.</u></p>	<p><b>Art. 5</b> En cas de retrait de l'initiative, le présent décret devient caduc, sous réserve du (suppression de : décret contenu à l'article 2) <u>contre-projet.</u></p>